

Protocole d'accord préélectoral en vue de l'organisation des élections des membres du Comité social et économique

Entre :

La société _____ ayant son siège sis _____

Représentée par _____

D'une part, et

Les organisations syndicales :

Organisation syndicale 1 _____ ayant son siège sis _____

Représentée par _____

Organisation syndicale 2 _____ ayant son siège sis _____

Représentée par _____

D'autre part,

Préambule

Le présent protocole d'accord préélectoral a pour objet de déterminer les règles applicables à l'élection des membres du comité social et économique de la société _____, conformément aux dispositions des articles L. 2314-5 et suivants du Code du travail.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de Parties à la négociation.

Les Parties ont arrêté ce qui suit :

Article 1 : Date, heure et lieu de scrutin

Pour le 1er tour, les élections se dérouleront le ____ / ____ / ____ de ____ heure à ____ heure à _____.

Le cas échéant, le 2e tour des élections se déroulera le ____ / ____ / ____ de ____ heure à ____ heure à _____.

Les élections se dérouleront sis _____.

Article 2 : Effectif de l'entreprise et répartition des Sièges et Collèges électoraux

L'entreprise est actuellement composée de _____ salariés répartis comme suit :

- effectif _____ ouvriers,
- effectif _____ employés,

- effectif agents de maîtrise,
- effectif cadres.

Vu l'effectif, le nombre de sièges à pourvoir est de titulaires et suppléants, se répartissant comme suit :

- 1^{er} collège, composé des ouvriers et employés : titulaires et suppléants ;
- 2^e collège, composé des agents de maîtrise : titulaires et suppléants ;
- 3^e collège, composé des cadres : titulaires et suppléants.

Article 3 : Modification de la répartition légale des heures de délégation

Les parties sont convenues de la répartition suivante pour les heures de délégation :

- 1^{er} collège : titulaires et suppléants disposeront chacun de heures de délégation, correspondant au total à heures de délégation ;
- 2^e collège : titulaires et suppléants disposeront chacun de heures de délégation, correspondant au total à heures de délégation ;
- 3^e collège : titulaires et suppléants disposeront chacun de heures de délégation, correspondant au total à heures de délégation.

Article 4 : Électorat

Pour les membres du personnel électeurs et éligibles, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2314-18 et suivants du Code du travail.

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la direction des ressources humaines à la date du premier tour des élections, soit le . Elles ne mentionneront que les nom et prénom, l'ancienneté dans et la date de naissance de chaque électeur.

Elles seront affichées sur les panneaux réservés à l'entreprise en date du . Tout syndicat de l'entreprise pourra en demander communication.

Article 5 : Candidatures

Tout salarié âgé de 18 ans et ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date du premier tour de scrutin, pourra se porter candidat au sein du collège auquel il appartient.

Il est rappelé que les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au comité social et économique.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant titulaires et suppléants.

Les listes du premier tour seront communiquées à la direction des ressources humaines au plus tard le , à

par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre décharge.

En cas de second tour, il sera procédé à l'affichage des résultats du premier tour et un appel à candidatures indiquant, pour chaque institution, le nombre de sièges restant à pourvoir et les collèges concernés. Cet affichage sera effectué dès le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour, soit le .

Les listes de candidats du second tour sont adressées au prestataire pour intégration dans le système de vote électronique.

Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Les listes de candidats seront affichées par la direction des ressources humaines sur les panneaux réservés à l'entreprise le lendemain de la date limite de dépôt.

Il est rappelé que les listes de candidats ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Article 6 : Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Les listes de chaque collège électoral comportant plusieurs candidats sont constituées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

La proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège est la suivante :

- 1^{er} collège : % femmes et % hommes ;
- 2^e collège : % femmes et % hommes ;
- 3^e collège : % femmes et % hommes.

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

- 1^{er} collège : femmes et hommes ;
- 2^e collège : femmes et hommes ;
- 3^e collège : femmes et hommes.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Article 7 : Limitation du nombre de mandats successifs

Conformément à l'article L. 2314-33 du Code du travail, le nombre de mandats des élus au comité social et économique est limité à trois mandats successifs pour une même personne.

Article 8 : Campagne électorale - Propagande électorale des candidats

La propagande des organisations syndicales sera faite conformément au droit syndical. Elles pourront notamment procéder aux affichages et à la distribution de tracts.

8.1. Matériel de vote

La direction s'assure de l'impression et de la fourniture des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont de couleurs différentes pour l'élection des titulaires et des suppléants :

- couleur pour les titulaires ;
- couleur pour les suppléants.

En plus de la mention des noms et prénoms du ou des candidats, les bulletins de vote comporteront de manière lisible la mention « Titulaires » ou « Suppléants » et l'indication du collège concerné, ainsi que le sigle de l'organisation syndicale concernée ou éventuellement la mention « Liste libre ».

8. 2 Vote par correspondance

Les salariés absents de l'entreprise à la date du scrutin pour quelque cause que ce soit pourront, s'ils le souhaitent, voter par correspondance, après avoir informé la direction des ressources humaines au plus tard le .

Les salariés qui voteront par correspondance recevront, au plus tard jours avant chaque tour de scrutin :

- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collègue électoral et les enveloppes y rattachées ;
- les professions de foi des organisations syndicales remises à la direction des ressources humaines ;
- une note explicative sur les modalités de vote par correspondance ;
- une grande enveloppe timbrée à l'adresse de l'entreprise pour l'expédition des enveloppes contenant les bulletins de vote.

Cette enveloppe devra comporter, au verso, les nom et prénom de l'électeur, le collège électoral auquel il appartient et sa signature. A peine de nullité du vote, il ne doit figurer aucun signe distinctif sur les enveloppes intérieures.

8. 3. Vote par voie électronique

L'accord collectif applicable à l'entreprise offre la possibilité de procéder au vote électronique.

Dans ce cadre, l'employeur ou son représentant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du scrutin.

L'organisation du vote par voie électronique sera assurée par la société .

Avant le vote, chaque électeur recevra par courrier électronique à son adresse professionnelle, un e-mail mentionnant l'identifiant et le mot de passe à modifier, sur un site sécurisé, ainsi que la démarche à suivre pour procéder au vote.

Seul le prestataire aura connaissance de l'identifiant et du mot de passe.

En cas de second tour, l'identifiant et le nouveau mot de passe seront également valables.

Le vote est ouvert aux électeurs à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, directement à partir de leur navigateur internet.

Le prestataire se charge de la répartition des votes pour chacun des scrutins par collège, titulaires et suppléants.

Article 9 : Bureaux de vote

Un bureau de vote est constitué pour chaque collège électoral. Il sera composé de trois électeurs pris dans le collège concerné. Le président sera l'électeur le plus ancien ou, à défaut, un salarié volontaire. Les deux assesseurs seront choisis comme suit :

- le second plus ancien
- le plus jeune électeur ou, à défaut, des salariés volontaires.

Le bureau de vote contrôle le déroulement des opérations électorales, notamment la régularité, et le secret du vote. Il est également chargé du dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et de la proclamation des résultats des élections.

Pour cela, la direction met un exemplaire du présent protocole d'accord préélectoral à la disposition de chaque bureau de vote.

Chaque liste comporte un délégué qui pourra prendre part aux opérations électorales. Le temps consacré par le délégué de liste sera rémunéré comme temps de travail.

Les candidats peuvent également assister aux élections selon les mêmes modalités que les délégués de liste.

Par ailleurs, la direction a le droit de désigner un représentant de son choix pour assister aux opérations électorales.

Article 10 : Dépouillement, procès-verbaux et résultats des élections

Les opérations de dépouillement s'effectueront au sein des bureaux de vote en présence des délégués de liste et de l'employeur ou de son représentant.

En cas de votes par correspondance, deux urnes sont prévues pour enregistrer les votes de chaque collège, dont l'une pour les titulaires, l'autre pour les suppléants.

La couleur correspondra aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés et devra indiquer de façon lisible le collège concerné.

Avant d'ouvrir chaque urne, le président du bureau de vote y dépose les enveloppes de vote par correspondance non décachetées après pointage des listes électorales. Ensuite, il procède à l'ouverture des urnes et au dépouillement des bulletins de vote.

Pour les votes électroniques, le site devient inaccessible aux électeurs au moment de la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote récupère les votes enregistrés électroniquement via ses codes sécurisés, délivrés par le système et. Les assesseurs en font de même, selon une procédure assimilable aux urnes à double cadenas.

Il est d'abord procédé au dépouillement pour les membres titulaires et, ensuite, pour les membres suppléants. Les attributions des sièges et la désignation des élus sont conformes aux dispositions du présent protocole préélectoral.

Après le dépouillement, les résultats sont déterminés et ils mentionnent le nombre de voix obtenues pour chaque liste ainsi que le nombre de sièges par liste. Chaque bureau de vote procède donc au décompte des voix et au report des résultats sur un procès-verbal.

Le président du bureau de vote vérifie la régularité des procès-verbaux pré-remplis, et ajoute la mention « élu » devant le nom du candidat élu. Le président du bureau de vote signe les procès-verbaux, ainsi que les membres du bureau.

L'affichage des résultats définitifs des élections se fera sur les panneaux réservés à l'entreprise à compter de la proclamation des résultats. La direction s'assure de cet affichage.

Article 11 : Publicité et durée du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des membres du comité social et économique de l'année .

Tout salarié de l'entreprise pourra le consulter via l'intranet de l'entreprise.

Fait à , le

En exemplaires.

La société

Signature

Les organisations syndicales

Signature